

**MAIRIE DE LOUHOSSOA - LUHUSOKO HERRIKO ETXEA**  
(Pyrénées-Atlantiques) 64250

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-0018**  
**HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROA**

**Séance du 11 avril 2024**

Date convocation : 26 mars 2024

Date d'affichage : 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. HARRIET Jean Pierre, Maire.  
2024eko apirilaren 11an, Luhusoko Kontseilua bildu da HARRIET Jean Pierre auzapezaren lehendakaritzapean.

**Etaient présents / Hor zirenak (13)** : HAPETTE Maylis, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, LARRALDE Ximun, MONGABURE Vincent, OTHABURU Sébastien, ROUX Christine, SAINT ESTEBEN Marie, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, URRUTY Chantal, VALLET Christophe : Conseillers.

**Excusés / Barkatuak (2)** : DUCLOS Bernadette, MEMBREDE Mathieu

**Procurations** : DUCLOS Bernadette à ROUX Christine

**A été nommée secrétaire / Idazkaria izendatua dena** : IRIART BONNECAZE Carole

**OBJET : Nomenclature M57 - Application de la fongibilité des crédits**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaires et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales iniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°20210065 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membre présents : 13

Nombre de suffrage exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Louhossoa, le 12 avril 2024,

Le Maire,

Mr Jean-Pierre HARRIET

